

Absence ou incapacité du président. (3) En cas d'absence ou d'incapacité du président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil doit autoriser un administrateur ou fonctionnaire de la Banque à agir alors en qualité de président, lequel possédera et pourra exercer tous les pouvoirs et fonctions du président mais ne sera pas autorisé à agir ainsi pour une période dépassant soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil. 5

Le président ou président intérimaire agit sans rémunération. (4) Le président, ou toute personne faisant fonction de président, doit exercer la charge de président ou agir à ce titre sans rémunération comme tel. 10

Comité de direction du Conseil. 7. (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé des administrateurs qui sont membres du comité de direction de la Banque du Canada.

Compétence du comité de direction. (2) Le comité de direction a qualité pour connaître de toute question ressortissant au Conseil et doit soumettre 15 les procès-verbaux de ses délibérations à la prochaine réunion du Conseil.

#### PERSONNEL, SUCCURSALES ET AGENTS

Fonctionnaires, conseillers et préposés. 8. (1) La Banque peut employer les fonctionnaires, conseillers et préposés, pour les fins et aux conditions et termes que le Conseil juge opportuns, et chaque fonctionnaire, conseiller ou préposé ainsi employé doit, avant d'entrer en fonctions, prêter, devant un juge de paix ou un commissaire aux serments, un serment de fidélité et de discrétion en la forme prescrite à l'annexe de la présente loi. 25

Convention relative aux services de la Banque du Canada et Fonds de pension. (2) La Banque et la Banque du Canada peuvent conclure des conventions stipulant que les services qui, selon le Conseil, sont désirables pour l'exercice des affaires de la Banque doivent être fournis par la Banque du Canada, que les fonctionnaires et préposés de la Banque désignés par le Conseil deviendront contributeurs au Fonds de pension du personnel de la Banque du Canada, que lesdits fonctionnaires et préposés, ainsi que les personnes à leur charge, peuvent être admis à des paiements ou autres prestations provenant ou relevant dudit Fonds, comme si les fonctionnaires et préposés en question étaient des employés de la Banque du Canada, et que la Banque peut contribuer à ce Fonds relativement auxdits fonctionnaires ou préposés. 30 35

Succursales et agents. 9. La Banque peut établir des succursales ou employer des agents dans toute partie du Canada. 40

Délégation d'autorité. 10. Le Conseil peut déléguer au président ou à tout fonctionnaire, agent ou employé de la Banque le pouvoir d'agir dans l'exercice des affaires de la Banque en ce qui concerne toutes choses dont l'accomplissement n'est pas